



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 7009

### Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants retraités avant 1989 et plus particulièrement des PLP1 au regard des plans de revalorisation postérieurs à cette date. Ces derniers, à la différence de leurs collègues, restés en activité risquent de ne jamais bénéficier du processus de revalorisation mis en place par votre ministère du fait même du rythme actuel de ce processus. Il demeure donc une situation injuste puisque les retraités qui ont quitté leur fonction avant 1989 au grade de PLP1 n'ont jamais eu la possibilité d'accéder au grade de PLP2. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et répondre aux revendications de ces retraités de l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

La procédure de reclassement des retraités résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Aucune dérogation à cette règle n'est donc envisageable. Ainsi, avant d'envisager le reclassement des PLP1 retraités dans le deuxième grade, il convient d'achever l'intégration des PLP1 actifs, toute modification des indices servant de référence au calcul des pensions ne pouvant intervenir qu'à cette seule condition. Or, l'accès des PLP1 actifs au grade de PLP2 est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection par inscription sur un tableau d'avancement. A cet égard et si, malgré un contexte budgétaire rigoureux, l'intégration des PLP1 dans le deuxième grade peut être poursuivie au rythme actuel (plus de 5 000 par an), le grade des PLP1 pourrait être supprimé à l'horizon 2000. A cette date, les retraités seraient reclassés. Il convient par ailleurs de noter qu'en sus des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, les personnels retraités bénéficient des revalorisations affectant les indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7009

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4299

**Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4796